



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

Arrêté n° 2023-56

**Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés à SURVILLIERS
sur le terrain de football rue du parc**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT préfet du Val d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du 30 septembre 2022 du Président de la République nommant Monsieur Dominique LEPIDI sous-préfet de Sarcelles ;
- Vu** l'arrêté n°2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-168 du 2 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Vu** le procès-verbal de renseignements administratifs établi le 17 mai 2023 par la brigade de gendarmerie de Fosses ;
- Vu** le dépôt de plainte du 17 mai 2023 déposé par M.TROUVAIN Didier en qualité de représentant de la mairie de Survilliers ;
- Vu** l'arrêté municipal du 18 février 2010 de Survilliers interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Survilliers ;
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 2021 du Président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) renonçant au pouvoir de police administrative spéciale en matière d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** le courrier de la Maire de Survilliers du 17 mai 2023 demandant au Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer ;

Considérant que la commune de Survilliers, commune de moins de 5000 habitants, n'avait aucune obligation de construction d'une aire d'accueil de gens du voyage au titre de l'ancien schéma d'accueil du 28 mars 2011, et qu'au titre du nouveau schéma approuvé le 23 février 2022, son intercommunalité la CARPF dispose d'un délai légal de 2 ans pour construire les équipements imposés par le nouveau schéma, dès lors, cette commune comme son intercommunalité se trouvent en conformité avec le schéma d'accueil des gens du voyage ;

Considérant qu'il ressort du procès verbal de renseignement administratif que des gens du voyage sont arrivés le 17 mai 2023 sur la commune de Survilliers sur le terrain de football rue du parc ;

Considérant qu'au 17 mai 2023, la gendarmerie a constaté le stationnement sans autorisation de 18 caravanes ; que ces caravanes circulent sur cette aire de jeu en gazon naturel, dégradant fortement la pelouse à chaque passage ; que ces véhicules occupent le terrain de football servant à la fois aux activités sportives des établissements scolaires et des associations sportives, empêchant toute tenue d'entraînement ; que ces faits constituent une atteinte majeure à la tranquillité publique ;

Considérant que cette installation compromet la tenue le 27 mai 2023 de la fête des sports prévue par la commune depuis plusieurs mois ;

Considérant que ce terrain est situé à moins de 500 m d'un site classé SEVESO (NCS AUTOLIV), ce qui caractérise un risque pour la sécurité publique ;

Considérant que ce campement occasionne de graves atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

ARRETE

Article 1er :

Les gens du voyage installés illégalement à Survilliers stationnés rue du parc à Survilliers, propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage avec si nécessaire l'appui de la force publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain ainsi qu'à la Maire de Survilliers pour publication et affichage.

Article 5 :

Le sous-préfet de Sarcelles, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montmorency et la Maire de Survilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarcelles, le

22 MAI 2023

Pour le Préfet du Val d'Oise,
le sous-préfet de Sarcelles

Dominique LEPIDI